

VS_GERICHTE S1 24 147 vom 23. Juni 2025

VS Kantonsgericht, 2025-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 24 147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_147)

FR: VS_GERICHTE S1 24 147 du 23 juin 2025

IT: VS_GERICHTE S1 24 147 del 23 giugno 2025

Regeste

S1 24 147 ARRÊT DU 23 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Alice Vanay, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Daniel Zappelli, avocat, Genève contre CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, intimée (art. 25 LPGA ; restitution des prestations indûment touchées)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.2

Posté le 16 septembre 2024, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 16 juillet précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours prolongé des fêtes estivales (art. 38 al. 4 et 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 119 et 128 al. 1 ordonnance sur l'assurance- chômage [OACI] ; art. 81a al. 1 loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2.1

Le présent litige porte sur le bien-fondé de la décision du 28 mars 2024, confirmée sur opposition le 16 juillet suivant, demandant au recourant la restitution d'une somme de 2642 fr. 65 au titre d'indemnités indûment perçues d'août 2022 à février 2023.

E. 2.2

Selon l'article 8 alinéa 1 lettre a LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi. D'après l'article 24 alinéa 1 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain.

- 7 - L'assuré qui omet d'annoncer une activité entrant dans le champ d'application de l'article 24 LACI est susceptible d'être sanctionné (art. 30 al. 1 let. e LACI). Il peut au surplus être condamné pour obtention frauduleuse de l'indemnité de chômage (art. 105 LACI), voire escroquerie (art. 146 CP). Il sera tenu, en outre, de restituer les prestations versées indûment (art. 95 LACI).

E. 2.3

L'article 95 alinéa 1 LACI prévoit que la demande de restitution est régie par l'article 25 LPGA, sous réserve de cas particuliers relatifs à la restitution de l'indemnité en cas d'insolvabilité (non remplis en l'espèce). Les prestations indûment touchées doivent être restituées (art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA).

E. 2.4

Une prestation accordée sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peut être répétée que lorsque les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) sont réalisées (ATF 138 V 426 consid. 5.2.1 et 110 V 176 consid. 2a ; DTA 1998 p. 76 consid. 3b). Ce principe s'applique également lorsque les prestations à restituer n'ont pas été allouées par une décision formelle mais par une décision traitée selon la procédure simplifiée prévue par l'article 51 LPGA (ATF 111 V 329 consid. 1 ; DTA 1998 p. 76 consid. 3b). Après un laps de temps correspondant au délai d'opposition contre une décision formelle, l'administration ne peut demander la restitution des prestations allouées par une décision selon l'article 51 LPGA et non contestée qu'aux conditions de la reconsidération ou de la révision procédurale (ATF 129 V 110 ; ACAS S1 17 167 du 22 janvier 2019 consid. 3.2 ; RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, no 16 ad art. 95 LACI). L'assureur peut reconsidérer une décision formellement passée en force lorsqu'elle est manifestement erronée – en fait ou en droit – et que sa rectification revêt une importance notable (arrêts du Tribunal fédéral 8C_614/2011 du 2 avril 2012 et 8C_443/2008 du 8 janvier 2009). Indépendamment des montants en cause, une décision entrée en force formelle est soumise à révision lorsque l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont nouveaux les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure initiale, des allégations de faits étaient encore recevables sans que, malgré toute sa diligence, l'autorité qui procède à une révision ait été au courant de ces faits. Les faits nouveaux doivent d'ailleurs être importants, à savoir de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise, et conduire à une décision différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (RUBIN, op. cit., nos 17 et 18

- 8 - ad art. 95 LACI et les références citées). Par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle, lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V23 consid. 4b et les références citées ; ACAS S1 17 167 précité consid. 3.2).

E. 2.5

Le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du motif de restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA). Il s'agit là d'un double délai de péremption, que la caisse et le juge doivent examiner d'office dans la procédure de restitution (arrêt du Tribunal fédéral 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 ; RUBIN, op. cit., no 22 ad art. 95). Le point de départ du délai n'est pas celui de la commission de son erreur par l'administration, mais celui où elle aurait dû, dans un

deuxième temps, s'en rendre compte (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1, 122 V 270 consid. 5b/aa et 119 V 431 consid. 3a et les références citées). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2). Le délai de péremption de trois ans commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Le début de ce délai coïncide avec le moment où l'administration, par exemple à l'occasion d'un contrôle ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de l'indemnisation, s'aperçoit ou aurait dû s'apercevoir que les indemnités ont été versées à tort, parce qu'une des conditions légales posées à leur octroi faisait défaut (ATF 124 V 380 consid. 2c ; ACAS S1 17 167 précité consid. 3.3).

E. 2.6

Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire. S'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il doit s'opposer à la décision de restituer dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise (RUBIN, op.cit., no 8 ad art. 95 LACI). Dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande

- 9 - de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (art. 4 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA]). La demande de remise ne pourra toutefois être traitée qu'une fois que la décision de restitution sera entrée en force de chose jugée. Si le débiteur se manifeste avant l'expiration du délai d'opposition, il faut examiner si l'acte en question doit être considéré comme une opposition à la décision de restitution ou une demande de remise. Dans le doute, il faut considérer qu'il s'agit d'une opposition (RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., ch. 10.5.4.5 p. 728).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir perçu un gain intermédiaire pour son activité d'administrateur de la société A _____ SA depuis le mois d'août 2022 jusqu'à la fin de son délai-cadre d'indemnisation, soit le 28 février 2023, et ne prétend pas non plus en avoir informé la CCCh. Il estime toutefois avoir rempli son obligation de renseigner en ayant annoncé ladite activité, ainsi que la rémunération prévue pour celle-ci, à son conseiller ORP. Il convient de rappeler que, bien qu'elles soient complémentaires, la caisse de chômage et l'ORP sont deux entités séparées ayant des tâches distinctes. Selon la jurisprudence, un gain intermédiaire doit être déclaré à la fin du mois au cours duquel l'activité correspondante a été exercée (RAM 2006 p. 69, C 158/05 consid. 2.2 ; ATF 122 V 367 consid. 5b). L'activité mentionnée à des services incompetents ne dispense pas de l'obligation de déclaration en bonne et due forme auprès de la caisse de chômage compétente (RAM 2007 p. 210, C 288/06 consid. 3.2 et la référence). Ainsi, le fait que l'assuré ait informé son conseiller ORP du gain intermédiaire obtenu grâce à son activité

d'administrateur n'est pas déterminant dans la présente cause. Il aurait dans tous les cas dû informer l'intimée, en sa qualité de caisse de chômage compétente pour déterminer le droit aux prestations conformément à l'article 81 LACI, de cette modification de situation, que ce soit par oral ou au moyen des formulaires IPA. Or, il n'en a rien fait et a continué, au contraire, à répondre chaque mois par la négative aux questions « avez-vous travaillé chez un ou plusieurs employeurs » et « avez-vous exercé une activité indépendante ». A noter que même après avoir reçu sa première rémunération, en décembre 2022, il n'en a pas informé l'intimée, pas plus qu'il ne lui avait transmis une copie de son contrat au moment de sa signature le 27 juin 2022.

- 10 - Comme mentionné au considérant 2.4 ci-dessus, une restitution ne peut être demandée que lorsque les conditions d'une révision procédurale ou d'une reconsidération sont réalisées. En l'occurrence, les conditions de la révision procédurale sont remplies dans la mesure où l'intimée a appris ultérieurement que le recourant avait bénéficié d'un gain intermédiaire dès le mois d'août 2022 et jusqu'à la fin du mois de février 2023. Au moment du versement des indemnités journalières pour cette période, la CCCh n'avait pas encore connaissance de cet état de fait. En effet, il n'est pas contesté qu'elle n'a appris l'existence du mandat d'administrateur qu'en début d'année 2024 (février/mars), lorsque des vérifications ont révélé que le recourant figurait au registre du commerce de la société A _____ SA, ce qui l'a poussé à poser des questions complémentaires au recourant ainsi qu'à sa mandante. C'est grâce aux réponses obtenues qu'elle a pu déterminer la portée du contrat de mandat et de la rémunération en découlant. En outre, l'intimée a respecté les délais impartis pour la révision procédurale (art. 55 al. 1 LPGA en relation avec l'art. 67 loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). En demandant la restitution des prestations indûment versées par décision du 28 mars 2024, force est de constater que le délai de péremption de trois ans prévu par l'article 25 alinéa 2 LPGA, lequel commence à courir au moment où l'administration s'aperçoit ou aurait dû s'apercevoir que les indemnités ont été versées à tort, a été largement préservé. Sur ce point également, la communication au conseiller ORP ne saurait être prise en considération s'agissant de la caisse de chômage. Au vu de ce qui précède, c'est juste à titre que l'intimée a procédé à un nouveau calcul des indemnités dues pour les mois litigieux et qu'elle a demandé la restitution des montants versés en trop durant cette période. Le montant de la restitution n'étant en outre pas contesté en tant que tel, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 3.2

Comme cela a déjà été exposé (cf. supra consid. 2.6), la remise et son étendue font, en règle générale, l'objet d'une procédure distincte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_496/2014 du 22 octobre 2014 consid. 2 ; ACAS S1 18 231 du 14 novembre 2018 p. 3). Une fois le présent jugement définitif et exécutoire, il est donc loisible au recourant d'agir en ce sens, étant précisé que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit au surplus être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA).

- 11 -

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice, ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario et 91 al. 3 LPJA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 23 juin 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.